

CHAP. VI.

Acte pour amender l'acte 49-50 Vict., chap. 95, concernant les Statuts de la Province de Québec.

[Sanctionné le 18 mai, 1887.]

SA MAJESTE par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec décrète ce qui suit :

1. L'article 40 de l'acte 49-50 Vict., chap. 95 est amendé en retranchant les mots : " dûment certifié, " dans la cinquième ligne. Art. 40 de 49-50 V., c. 95, amendé.

2. L'article 43 du dit acte est amendé en retranchant tous les mots après " statut " dans la quatrième ligne jusqu'au mot " ou " dans la huitième ligne, et les remplaçant par les mots suivants : " de Québec, sanctionné le..... (date de la sanction,) ' dont l'original est resté de record dans son bureau.' " Art. 43, amendé.

3. Le présent acte deviendra en force le jour de sa sanction. Entrée en vig de l'acte.

CHAP. VII.

Acte pour amender les lois concernant le conseil exécutif et les départements publics de la province, ainsi que la loi relative au service civil.

[Sanctionné le 18 mai, 1887.]

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt de l'agriculture et de la colonisation, il convient de diviser le département de l'agriculture et des travaux publics et de créer un ministère qui puisse s'occuper plus efficacement de l'agriculture et de la colonisation ; considérant qu'il importe de ne pas augmenter les dépenses en augmentant le nombre des départements, et considérant que la charge de solliciteur-général peut être abolie sans nuire au service public ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit : Préambule.

AMENDEMENTS AUX LOIS CONCERNANT LE
CONSEIL EXECUTIF ET LES DÉPARTEMENTS PUBLICS.

1. L'article 5 de l'acte 49-50 Vict., chap. 98, concernant la composition du conseil exécutif, est remplacé par le suivant : Art. 5 de 49-50 Vict., c. 98, remplacé.

Fonctionnaires
du conseil exé-
cutif.

“ 5. Le lieutenant-gouverneur peut nommer sous le grand sceau de la province, parmi les membres qui composent le conseil exécutif, les fonctionnaires suivants, lesquels restent en charge durant bon plaisir, savoir :

1. Un procureur général ;
2. Un secrétaire de la province ;
3. Un trésorier de la province ;
4. Un commissaire des terres de la couronne ;
5. Un commissaire de l'agriculture et de la colonisation, et
6. Un commissaire des travaux publics.”

Art. 52 de 49-
50 V., c. 98,
remplacé.

2. L'article 52 de l'acte 49-50 Vict, chap. 98 relatif aux départements publics, est remplacé par le suivant :

Constitution
des départe-
ments.

“ 52. Pour l'administration des affaires publiques de la province, les départements ci-après nommés sont constitués :

Conseil exé-
cutif.

1. Le département du conseil exécutif, présidé par le premier ministre ;

Département
du procureur
général.

2. Le département du procureur-général présidé par ce fonctionnaire ;

Secrétariat.

3. Le département du secrétaire de la province, présidé par ce fonctionnaire ;

Trésor.

4. Le département du trésor, présidé par le trésorier de la province ;

Terres de la
couronne.

5. Le département des terres de la couronne, présidé par le commissaire des terres de la couronne ;

Agriculture et
colonisation.

6. Le département de l'agriculture et de la colonisation, présidé par le commissaire de l'agriculture et de la colonisation ;

Travaux pu-
blics.

7. Le département des travaux publics présidé par le commissaire des travaux publics ;

Instruction
publique.

8. Le département de l'instruction publique, qui relève du secrétaire de la province, mais dont la direction administrative est confiée au surintendant de l'instruction publique.”

Art. 54 de 49-
50 V., c. 98,
remplacé.

3. L'article 54 de l'acte 49-50 V., chap. 98, relatif au service civil est remplacé par le suivant :

Sous-chefs.

“ 54. Les sous-chefs sont :

1. Le greffier du conseil exécutif ;
2. L'assistant-procureur-général ;
3. L'assistant-secrétaire de la province ;
4. Le député-régistrare de la province ;
5. L'assistant-trésorier de la province ;
6. L'auditeur de la province ;
7. L'assistant-commissaire des terres de la couronne ;
8. L'assistant-commissaire de l'agriculture et de la colonisation ;
9. L'assistant-commissaire des travaux publics ;
10. Les secrétaires du département de l'instruction publique.

4. Les articles 59 et 65 de l'acte 49-50 Victoria, chapitre 97, sont amendées en y retranchant les mots : " solliciteur général " et " commissaires de l'agriculture et des travaux publics," et en y substituant les mots : " commissaires de l'agriculture et de la colonisation " et " commissaire des travaux publics." Art. 59 et 65 de 49-50 V., c. 97, amendés.

5. L'article 65 du dit acte 49-50 Victoria, chapitre 97 tel que amendé par l'article précédent, s'applique aux membres actuels de l'exécutif qui peuvent être appelés à remplir l'une des charges créées par le présent acte. Application de l'article 65.

6. L'acte 49-50 Vict., chap. 99, relatif au département des officiers en loi de la couronne, est amendé en conséquence des articles précédents du présent acte. Acte 49-50 V., c. 99, amendé.

AMENDEMENTS A L'ACTE CONCERNANT LE DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

PREMIÈRE PARTIE.

7. Les articles 1 à 15 inclusivement de l'acte 32 V., chap. 15 et leurs amendements, relatifs au département de l'agriculture et des travaux publics sont remplacés par les dispositions suivantes : Art. 1 à 15 de 32 V., c. 15, remplacés.

" DU DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE ET
DE LA COLONISATION,

ET MATIÈRES QUI EN RELEVENT.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA CONSTITUTION DU DÉPARTEMENT.

§ 1.— *Dispositions déclaratoires.*

Documents,
non obliga-
toires s'ils ne
sont signés.

1. Nul contrat, document ou écrit n'est censé obligatoire pour le département, ni ne peut être attribué au commissaire, s'il n'est signé par lui ou son assistant et contre-signé par le secrétaire.

Valeur des
copies signées
par le secré-
taire.

2. Toute copie de document sous la garde et le soin du secrétaire, certifiée par lui comme vraie copie, est censée authentique et a *primâ facie* le même effet légal que l'original devant toute cour de justice.

§ 2 — *Du commissaire et de ses fonctions.*

Administra-
tion du com-
missaire.

3. Le commissaire de l'agriculture et de la colonisation, valablement désigné dans cette première partie de l'acte, sous le nom de " commissaire de l'agriculture " ou simplement " commissaire," a l'administration et la direction du département de l'agriculture et de la colonisation.

Ses fonctions :

4. Ses fonctions, pouvoirs et devoirs sont les suivants :

Agriculture,
etc. ;

1o. Il a, par toute la province, le contrôle et la gestion de tout ce qui se rattache à l'agriculture, à la colonisation, à l'immigration et l'émigration ;

Ecoles d'agri-
culture, etc. ;

2o. Il a le contrôle et la surveillance des écoles ou collèges d'agriculture, fermes modèles ou sociétés de colonisation recevant une allocation du gouvernement, sociétés d'agriculture, d'horticulture et institutions d'enseignement agricole ;

Travaux de
colonisation ;

3o. Les travaux de colonisation mentionnés aux articles 144 à 149 inclusivement, et les chemins de colonisation sont sous sa direction ;

Conseil des
arts, etc. ;

4o. Le conseil des arts et manufactures et les instituts d'artisans, ainsi que les manufactures de sucre de betteraves recevant une allocation du gouvernement, sont sous son contrôle ;

Institutions
qui lui ont
des rapports.

5o. La société laitière de la province de Québec et les sociétés de fabrication de beurre ou de fromage sont tenues de lui faire un rapport annuel de leurs opérations.

§ 2.—*Du personnel du département.*

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un assistant-commissaire de l'agriculture et de la colonisation, lequel est valablement désigné dans cette première partie de l'acte sous le titre de "assistant-commissaire de l'agriculture" ou simplement "assistant-commissaire."

Assistant-commissaire.

Il nomme en outre un secrétaire et comptable, et tous autres officiers trouvés nécessaire à la bonne administration du département.

Secrétaire et comptable.

Ces officiers auxquels le lieutenant-gouverneur en conseil assigne les devoirs que chacun d'eux ont à remplir, occupent leurs charges durant bon plaisir.

Durée de la charge de ces officiers.

20. Il peut encore nommer de temps à autre, en dehors du département, les officiers d'agriculture, les agents de colonisation, les conducteurs de travaux de colonisation et autres officiers qu'il juge nécessaires à l'efficacité du service dans les différentes branches du département et les destituer suivant son bon plaisir.

Officiers en dehors du département.

30. Des personnes peuvent être nommées en tout temps par le commissaire pour faire l'examen des livres et des comptes de toute société d'agriculture ou de colonisation recevant une allocation du gouvernement ou liée d'une manière quelconque au département.

Officiers pour l'examen des livres des sociétés d'agriculture, etc.

Les officiers de toute telle société lorsqu'ils en sont requis, doivent soumettre ces livres et comptes à l'examen, et répondre véritablement et au meilleur de leur connaissance à toutes les questions qui leur sont posées à cet égard ou sur l'état financier de la société.

Soumission de ces livres à l'examen.

6. Les devoirs respectifs des officiers du département non expressément réglés par la loi leur sont assignés de temps à autre par le commissaire.

Assignation d'autres devoirs.

§ 3.—*Des pouvoirs et devoirs généraux du commissaire, de l'assistant-commissaire et des autres officiers du département.*

7. Le commissaire doit instituer des enquêtes, recueillir des renseignements utiles et des statistiques relativement aux intérêts agricoles, mécaniques et manufacturiers, — adopter des mesures propres à les répandre dans le but d'accélérer les progrès de la province et d'y attirer l'émigration des pays étrangers.

Enquêtes relatives aux intérêts agricoles, etc.

8. Dans les dix jours qui suivent l'ouverture de chaque session, il doit soumettre un rapport détaillé de ses opérations.

Rapport du commissaire.

- Surveillance de l'assistant-commissaire. 9. L'assistant-commissaire doit, sauf le contrôle du commissaire, surveiller et diriger les autres officiers et serviteurs du département.
- Ses pouvoirs généraux. Il a la charge en général des affaires du département, et possède tous les autres pouvoirs qui lui sont assignés par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- Suspension des officiers. En l'absence du commissaire, et durant cette absence, il peut suspendre tout officier ou serviteur du département qui refuse ou néglige d'obéir à ses ordres.
- Devoirs du secrétaire: 10. A moins d'ordres contraires du commissaire, le secrétaire doit :
- Correspondance ; 1o. Faire, sous la direction du commissaire, la correspondance du département ;
- Registres à cet effet ; 2o. Tenir des registres réguliers de cette correspondance, et en faire la classification de manière à pouvoir y référer facilement ;
- Rapports ; 3o. Préparer les rapports ;
- Comptes d'allocations ; 4o. Tenir des comptes séparés pour les allocations auxquelles peuvent avoir droit le conseil d'agriculture, le conseil des arts et manufactures, le comité permanent des expositions, les sociétés d'agriculture, les sociétés de colonisation, les institutions d'enseignement agricole,—ainsi que pour chaque ouvrage de colonisation ;
- Registre pour sommes dues ; 5o. Tenir des comptes réguliers pour toutes les sommes dues aux entrepreneurs de travaux de colonisation, aux personnes employées par le département, ou à toute autre personne.
- Certificats pour mandats ; 6o. Dresser les certificats sur lesquels les mandats doivent être émis ;
- Conservation des plans, cartes, etc. ; 7o. Tenir sous sa garde et conserver tous rapports, cartes, plans, contrats, titres, modèles et autres objets ou documents relatifs à la colonisation, aux arts et manufactures, à l'émigration et l'immigration, à l'agriculture et aux industries agricoles ;
- Procès-verbal ; 8o. Tenir un procès-verbal de tout ce qui se fait dans le département ; et généralement,
- Autres devoirs. 9o. Faire tous les actes du ressort du département qui lui, sont prescrits de temps à autre par le commissaire.

§ 4.—*Des devoirs des officiers de certaines institutions à l'égard du département.*

- Institutions qui doivent répondre aux 11. Les sociétés d'agriculture, les collèges ou écoles d'agriculture, les sociétés de colonisation, le conseil des arts et

manufactures, les instituts d'artisans, les institutions publiques et les officiers publics de cette province, sont tenus de répondre promptement aux communications officielles du département, et doivent faire tous leurs efforts pour fournir des renseignements exacts sur toutes les questions qui leur sont soumises.

communications du département.

Tout officier de quelque une des institutions ci-dessus énumérées, qui refuse ou néglige volontairement de répondre aux questions ou de transmettre les informations relatives aux intérêts de l'agriculture, de l'enseignement agricole, de la colonisation, de la mécanique et des manufactures, encourt, pour chaque contravention, une pénalité de vingt piastres, qui est recouvrable au nom de Sa Majesté devant toute cour de justice compétente.

Pénalités pour défaut de répondre.

SECTION DEUXIÈME

DES MATIÈRES RELEVANT DU DÉPARTEMENT."

DEUXIÈME PARTIE.

8. L'article 123 de l'acte 32 V., c. 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

S. 123, 32 V., c. 15, remplacée.

" DU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS,

ET MATIÈRES QUI EN RELEVANT.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA CONSTITUTION DU DÉPARTEMENT

§ 1.—*Dispositions déclaratoires.*

123. Nul acte, contrat, document ou écrit n'est censé obligatoire pour le département, ni ne peut être attribué au commissaire, s'il n'est signé par lui ou son assistant et contresigné par le secrétaire.

Documents, non obligatoires, s'ils ne sont signés.

2. Toute copie de document sous la garde et le soin du secrétaire, certifiée par lui comme vraie copie, est censée authentique et a *primâ facie* le même effet legal que l'original devant toute cour de justice.

Valeur de la copie signée par le secrétaire.

§ 2.—*Du commissaire et de ses fonctions.*

3. Le commissaire des travaux publics, valablement désigné dans cette deuxième partie de l'acte, sous le titre

Administration du commissaire.

de "commissaire des travaux publics" ou simplement "commissaire," a l'administration et la direction du département des travaux publics.

Ses fonctions : 4. Ses fonctions, pouvoirs et devoirs sont les suivants :

Son contrôle sur les travaux publics.

10. Sauf les travaux de colonisation mentionnés aux articles 144 à 149 inclusivement qui sont sous le contrôle du commissaire de l'agriculture et de la colonisation, il a l'administration, la garde et le contrôle de tous les travaux publics, propriétés immobilières et édifices publics qui appartiennent à la province, et tous les édifices destinés à servir de résidence au lieutenant-gouverneur et de bureaux pour les départements publics ;

Son contrôle sur les chemins de fer.

20. Il exerce son contrôle sur la propriété de tout chemin de fer construit ou subventionné par le gouvernement en vertu des lois de la province et sur les travaux qui s'y rattachent et en dépendent.

§ 3.—*Du personnel du département.*

Assistant-commissaire.

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme en assistant-commissaire des travaux publics lequel est valablement désigné dans cette deuxième partie de l'acte, sous le titre de "assistant-commissaire des travaux publics" ou simplement "assistant-commissaire."

Ingénieur et autres officiers.

Il nomme en outre, un ingénieur, un secrétaire et comptable, et tous autres officiers trouvés nécessaires à la bonne administration du département.

Durée de la charge de ces officiers.

Ces officiers auxquels le lieutenant-gouverneur en conseil assigne les devoirs que chacun d'eux ont à remplir, occupent leurs charges durant bon plaisir ;

Officiers en dehors du département.

20. Il peut encore nommer de temps à autre, en dehors du département, autant d'ingénieurs, de conducteurs des travaux et autres officiers qu'il juge nécessaire à l'efficacité du service dans le département et les destituer suivant son bon plaisir.

Assignation d'autres devoirs.

6. Les devoirs respectifs des officiers du département non expressément réglés par la loi leur sont assignés de temps à autre par le commissaire.

§ 4. *Des pouvoirs et devoirs généraux du commissaire, de l'assistant commissaire et des autres officiers du département.*

Rapport par le commissaire.

7. Le commissaire doit, dans les dix jours qui suivent l'ouverture de chaque session, soumettre à la législature un rapport détaillé de ses opérations.

8. L'assistant-commissaire doit, sauf le contrôle du commissaire, surveiller et diriger les autres officiers et serviteurs du département.

Surveillance
de l'assistant-
commissaire.

Il a la charge en général des affaires du département, et possède tous les autres pouvoirs qui lui sont assignés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Ses pouvoirs
généraux.

En l'absence du commissaire, et durant cette absence, il peut suspendre tout officier ou serviteur du département qui refuse ou néglige d'obéir à ses ordres.

Suspension des
officiers.

9. A moins d'ordres contraires du commissaire, le secrétaire doit :

Devoirs du
secrétaire.

10. Faire, sous la direction du commissaire, la correspondance du département ;

Correspon-
dance.

20. Tenir des registres réguliers de cette correspondance, et en faire la classification de manière à pouvoir y référer facilement ;

Registres à cet
effet.

30. Préparer les rapports ;

Rapports.

40. Tenir des comptes séparés pour chaque ouvrage, propriété et édifice public ;

Comptes des
ouvrages.

5. Tenir des comptes réguliers avec chaque entrepreneur, conducteur de travaux ou autre personne employée par le département ;

Comptes avec
les entrepre-
neurs.

6. Dresser les certificats sur lesquels les mandats doivent être émis ;

Certificats pour
mandats.

70. Tenir sous sa garde et conserver tous rapport, cartes, plans, contrats, évaluations, titres, modèles, ou autres objets ou documents relatifs à tels ouvrage, propriété ou édifice ;

Conservation
des plans, etc.

8. Tenir un procès-verbal de tout ce qui se fait dans le département ; et généralement,

Procès verbal.

90. Faire tous les actes du ressort du département qui lui sont prescrits de temps à autre par le commissaire.

Autres devoirs.

10. Il est du devoir de l'ingénieur-directeur des travaux de préparer des cartes, plans et devis pour tous les travaux publics qui doivent être entrepris, modifiés ou réparés par le département, de faire des rapports pour l'information du commissaire sur toute question relative aux travaux publics qui peut lui être soumise, d'examiner et reviser les plans, évaluations et recommandations des autres ingénieurs et officiers en rapport avec le département, et généralement d'aviser le département sur toutes les questions de génie civil affectant les travaux publics de la province.

Devoirs de
l'ingénieur-
directeur.

§ 4.—*Des devoirs des officiers de certaines institutions à l'égard du département.*

Institutions tenues de répondre aux communications du département.

11. Le conseil des arts et manufactures, les instituts d'artisans, les institutions publiques, et les officiers publics de cette province, sont tenus de répondre promptement aux communications officielles du département, et doivent faire tous leurs efforts pour fournir des renseignements exacts sur toutes les questions qui leur sont soumises.

Pénalités à défaut de répondre.

Tout officier de quelque une des institutions ci-dessus énumérées, qui refuse ou néglige volontairement de répondre aux questions ou de transmettre les informations relatives aux intérêts de la mécanique et des manufactures, encourt, pour chaque contravention, une pénalité de vingt piastres, qui est recouvrable au nom de Sa Majesté devant toute cour de justice compétente.

Personnes en possession de plans, etc.

12. Le lieutenant-gouverneur peut, de temps à autre, requérir toute personne ou corporation ayant la possession ou la garde de quelques cartes, plans, devis, évaluations, rapports ou autres papiers, livres, dessins, instruments, modèles, contrats, documents ou archives, n'étant pas une propriété particulière, et ayant rapport à quelque ouvrage, édifice ou propriété publics qui sont maintenant ou qui pourront à l'avenir être placés sous le contrôle du département des travaux publics, de les remettre au secrétaire; et peut aussi commettre, de temps à autre, à sa garde et pour en assurer la conservation, pour l'usage du commissaire, tous instruments, livres, dessins, modèles ou documents relatifs aux objets pour lesquels le commissaire est nommé et qui sont nécessaires pour mieux atteindre les fins de cette deuxième partie de l'acte.

SECTION DEUXIÈME.

DES MATIÈRES RELEVANT DU DÉPARTEMENT.

Dispositions diverses.

Articles de 32 V., c. 15 qui forment la sec. 2^{ème} de la 1^{ère} partie.

9. Les articles 17 à 122 inclusivement et les articles 144 à 149 aussi inclusivement du dit acte 32 V., c. 15, forment, avec leurs amendements, la section deuxième de la première partie de cet acte.

Art. ajouté.

10. L'article suivant est ajouté après l'article 149 du dit acte 32 V., c. 15.

Application des articles 155 à 174.

" 149a. Les dispositions des articles 130 à 143 et 153 à 174 inclusivement, comme devant former partie de la

section deuxième de la deuxième partie de l'acte, s'appliquent *mutatis mutandis* aux travaux de colonisation mentionnés dans telle section, s'il y a lieu."

11. Les articles 124 à 143 inclusivement et les articles 150 jusqu'à la fin du dit acte 32 V., c. 15, et leurs amendements, forment la section deuxième de la deuxième partie de l'acte. Articles qui forment la section 2^{ème}, 2^{ème} partie.

12. Dans toute loi de cette province où il s'agit de l'agriculture et de la colonisation, les mots : "commissaire de l'agriculture et des travaux publics," ou "assistant-commissaire de l'agriculture et des travaux publics" qui s'y rencontrent, sont remplacés par les mots : "commissaire de l'agriculture" ou "assistant-commissaire de l'agriculture," suivant le cas ; et lorsqu'il s'agit de travaux publics ou de chemins de fer, ces mêmes mots sont remplacés par les mots : "commissaire des travaux publics" ou "assistant-commissaire des travaux publics," suivant le cas. Interprétation.

13. Les officiers actuels du département de l'agriculture et des travaux publics pourront, sans qu'il soit besoin de nouvelle nomination, continuer d'exercer leurs charges, ou être transférés à d'autres positions dans l'un ou l'autre des départements créés par cet acte, au bon plaisir du lieutenant-gouverneur en conseil. Continuation en charge des officiers actuels.

14. La compilation des statistiques de naissances, mariages et causes de décès dans la province d'après l'acte 39 Vict., chap. 20, sera à l'avenir sous le contrôle du département du secrétaire de la province. Compilation des statistiques de naissances, etc.

15. Le présent acte viendra en force le jour fixé par proclamation. Entrée en vigueur de l'acte.

CHAP. VIII.

Acte concernant l'orateur du conseil législatif et la nomination de certains officiers du conseil législatif.

[Sanctionné le 18 mai, 1887.]

ATTENDU qu'il s'est élevé des doutes sur l'interprétation de l'acte 49-50 Vict., chap. 97, ainsi que sur le pouvoir et le droit de nommer certains officiers du conseil législatif ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis, et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit : Préambule.